

DECISION DCC 06 - 078

DATE : 27 Juillet 2006

REQUERANT : GBODOGBE Zinsou Jonas

Contrôle de conformité

Décrets

Détention

Contrôle de légalité

Incompétence

Garde à vue

Non lieu à statuer

Délai anormalement long

Violation de la constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par l'Arrêt n° 32/06 du 14 janvier 2006, enregistrée à son Secrétariat le 19 janvier 2006 sous le numéro 0126/017/REC, par lequel le Président de la Cour d'Assises transmet à la Haute Juridiction le dossier relatif à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Jonas Zinsou GBODOGBE, assisté de Maître Vincent TOHOZIN ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été renvoyé devant la Cour d'Assises de Cotonou suivant l'Arrêt n° 070/2002 de la chambre d'accusation en date du 3 décembre 2002 qui a retenu à son encontre l'infraction de détention et d'usage de chanvre indien en visant notamment l'article 29 du décret du 26 janvier 1926 portant réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi des substances

vénéneuses en Afrique Occidentale Française ; qu'il développe que ce texte n'était pas applicable à la date de la commission de l'infraction, car le texte de loi en vigueur en ce moment était plutôt le décret du 31 mai 1952 modifiant l'article 29 précité et publié au journal officiel de l'Afrique Occidentale Française de 1952 à la page 877 ; qu'il poursuit que sa détention sur la base de ce texte pénal non en vigueur au moment de l'infraction viole l'esprit et la lettre de l'article 18 alinéa 3 de la Constitution ; qu'il évoque en outre la violation des droits fondamentaux de la personne humaine prévus et garantis notamment par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution béninoise et l'article 7-1d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'il affirme que sa garde à vue a dépassé les quarante-huit (48) heures et même la marge exceptionnelle expressément prévue par la Constitution à son article 18 alinéa 4 et qu'il a fait plus de quatorze (14) ans de détention sans jugement, délai anormalement long, contraire à l'esprit et à la lettre de l'article 7-1d précité ;

Considérant que le requérant se plaint d'avoir été poursuivi sur la base de l'article 29 du décret du 26 janvier 1926 au lieu du décret du 31 mai 1952 modifiant l'article 29 dudit décret ; qu'une telle requête tend en réalité à faire préciser par la Cour le décret applicable aux faits de la cause ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

Considérant qu'en ce qui concerne la garde à vue, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou en réponse aux mesures d'instruction de la Cour déclare : « Le Parquet général près la Cour d'Appel de Cotonou ne dispose pas d'éléments suffisants pour expliquer les conditions du déroulement de la garde à vue de Monsieur Jonas Zinsou GBODOGBE en décembre 1991. En effet aucune mention au dossier ne renseigne sur lesdites conditions » ; qu'il découle de cette affirmation qu'il n'y a lieu à statuer sur la violation alléguée ;

Considérant qu'au sujet du délai anormalement long allégué par le requérant, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou affirme : « L'examen de la procédure n° 04/RI-92 et 156/PG-2001 révèle que l'inculpé Jonas Zinsou GBODOGBE et trois (03) autres ont été appréhendés suite à un vol à mains armées suivi d'assassinat commis sur la personne de Monsieur Benoît SAGBOHAN le 10 décembre 1991. Déférés au Parquet de Première Instance de Porto-Novo le 23 décembre 1991, ils ont été inculpés et placés sous mandat de dépôt le même jour. L'instruction du dossier n'a pris fin que le 07 novembre 2000 par une ordonnance de non lieu partiel et de transmission de pièces au Procureur Général. Après l'instruction de la Chambre d'Accusation, un arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises a été rendu le 03 décembre 2002. Depuis cette date, la Cour d'Assises de Cotonou n'a été organisée qu'en 2003 et en 2005. A la Session de 2003, le dossier dit des frais de justice criminelle ayant été le seul programmé, celui de l'accusé Jonas Zinsou GBODOGBE n'a pu être enrôlé qu'à la Session de 2005. Prévu pour être examiné au cours de l'audience du 14 janvier 2006, ledit dossier a dû être renvoyé, le conseil de l'accusé ayant soulevé une exception d'inconstitutionnalité. Au total, la longue durée

de la détention préventive de l'accusé Jonas Zinsou GBODOGBE tient essentiellement au temps mis pour achever l'instruction du dossier en première instance et à la non organisation des Sessions ordinaires de la Cour d'Assises de Cotonou depuis 2002.» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7-1.d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; qu'il est établi que l'instruction du dossier du requérant a duré près de neuf (9) ans au niveau du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, soit du 23 décembre 1991 au 07 novembre 2000. Ce délai paraît anormalement long ; que par ailleurs, renvoyé devant la Cour d'Assises par un arrêt de la chambre d'accusation en date du 03 décembre 2002, le dossier de Monsieur GBODOGBE Zinsou Jonas n'a pu être enrôlé qu'à la session de 2006 soit plus de quatre (04) ans après ; que l'argument selon lequel, seul le dossier dit des frais de justice criminelle a été programmé à la Session d'assises de 2003, ne saurait exonérer la Cour d'Appel de Cotonou de l'obligation de rendre la justice dans un délai raisonnable ; que, dès lors, il y a lieu de dire et juger que le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou ont violé la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente pour indiquer aux juridictions le décret applicable.

Article 2.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Jonas Zinsou GBODOGBE est irrecevable.

Article 3.- Il n'y a pas lieu à statuer sur la durée de la garde à vue.

Article 4.- Le délai mis par le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et la Cour d'Appel de Cotonou pour instruire le dossier du requérant est anormalement long et constitue une violation de l'article 7-1.d de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jonas Zinsou GBODOGBE, au Président du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept juillet deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-